



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 30 octobre 2017

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges - MORCILLO Christophe – TOLAZZI André – INZIRILLO Joseph -

La commission souhaite la bienvenue à sa nouvelle stagiaire Sandrine BORNE représentant de club.

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

NOUVEAUTES SAISON 2017/2018

Règlements sportifs : Article 4.09 – Championnat U19

Dès la saison 2017 /2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de district. Les joueurs U20 qui jouent en Seniors peuvent compléter les équipes U19 de leur club sans observer l'article 10 des RS du DLR. Le joueur U20 suspendu ne peut être aligné avec une équipe (U19 ou seniors) tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (article 16, alinéa 5 des RS du DLR et article 226 des RG de la FFF). (Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella)

MODIFICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 10 – B-3 : Condition de déroulement des rencontres – Qualifications – Licences

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de coupes (de groupement – du district – de ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article (AG du 28/06/2002)

TRANSFORMATIONS DE VOS RESERVES EN RECLAMATIONS (Confirmer les réserves) et RECLAMATIONS D'APRES-MATCH (Article 12 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football)

Article 12 des RS du DLR – Transformation de vos réserves en réclamations – Réclamations d'Après-Match

A - Principe



Pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant. Les réserves sont confirmées dans les 48 Heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé au district de Lyon et du Rhône de football **d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du DLR, ou si non déclarée sur Footclubs rubrique identité du club : contact**, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.

Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'AG du 28/06/2002 et applicable à partir de la saison 2002 /2003.

C. Groupements

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après-match **et les évocations** devront être envoyées à **l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du DLR de football) du Groupement ou à l'adresse électronique du Groupement ou du Président de Groupement** dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

PRECISIONS CONCERNANT LES CATEGORIES D'ÂGE ET LES COMPETITIONS

(Articles 73 – 153 – 157 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

Article 73 des RG de la FFF – Catégories d'âge

Sur autorisation médicale figurant sur la demande de licence, les Joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Seniors.

Dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône :

- les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 3 joueurs figurant sur la feuille de match.
- Les joueurs licenciés U16 ne peuvent pas pratiquer en catégorie U19 dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône.
- les joueurs licenciés U18 peuvent pratiquer en seniors.
- les joueurs licenciés U13 peuvent jouer en catégorie U15 mais dans la limite de 3 joueurs par équipe.
- Protection des jeunes joueuses du DLR : 2 joueuses U18 F sont autorisées à jouer en catégorie Seniors féminines, ainsi qu'une seule joueuse U17F. Ces autorisations sont valables pour les rencontres du district (championnat et coupe), conformément à l'article 4.07 des RS du DLR.

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, hors les cas suivants :

- Joueurs U20 autorisés à jouer en U19 : voir précision ci-dessus (article 4.09 des RS du DLR).
- Joueurs des catégories de jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge et qui peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure dans le respect de l'article 74 des RG de la FFF.

Article – 168.1 des RG de la FFF

Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Article – 168.2 des RG de la FFF

Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

PRECISIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE CLUB - LES MUTATIONS – LES EXEMPTIONS

(Articles 92 – 117 - 160 des Règlements Généraux de la FFF)

Article 92 des RG de la FFF - Changement de club

Article – 92.1



Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 92.2

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 92.3

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements (voir ci-dessous).

Article 117 des RG de la FFF - Exemptions de "Mutation"

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Article 160 des RG de la FFF - Nombre de joueurs "Mutation"

1/ Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

2/ Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3/ L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

RECEPTION RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 013 : Us des Monts 3 – Fc Sourcieux 2 – Seniors – D5 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/10/2017

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel

- **Affaire N° 014 : Venissieux Minguettes 2 – Foot Salle Civrieux 2 – Futsal – Coupe Lyon Rhône –**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/10/2017.

Réserve confirmée par le club de Foot Salle Civrieux par courriel.

- **Affaire N° 015 : Ent Frontonas Chamagnieu 2 – Fc Sevenne 3 – Seniors – D(- Poule C**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017

Réserve confirmée par le club de Frontonas Chamagnieu par courriel

- **Affaire N° 016 : Haute Brevenne 3 – La Giraudière 2 – Seniors – D(- Poule F**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017

Réserve confirmée par le club de La Giraudière par courriel

- **Affaire N° 017 : Chassieu Décine Fc 1 – Vaulx en Velin Fc 2 – U15 – D2 – Poule A**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017

Réserve confirmée par le club de Chassieu Decines par courriel.

- **Affaire N° 018 : Olympique Vaulx – FC Bords de Saone – U13 – Coupe Festival**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2017

Réserve confirmée par le club de Olympique Vaulx par courriel

DECISIONS

Reprise Affaire N° 007 : AS Sornins Réunis 1 – Corcelles FC 1 – Seniors – D4 – Poule A

Motif : Homologation éclairage – Rencontre du 07/10/2017

Réserve confirmée par le club de Corcelles FC par courriel.

Après renseignement pris auprès de l'arbitre de la rencontre et de la commission sportive du district, la commission des règlements confirme que la réserve a été posée en bonne et due forme et est donc recevable.

Après élément nouveau « Mail de la mairie de St Igny de Vers » qui confirme l'envoi en temps et en heure de l'attestation d'éclairage en date du 15/09/2017 ainsi que la preuve d'envoi par mail en date du 15/09/2017.

Le document téléchargeable sur le site du district « attestation d'éclairage » comporte une adresse qui n'est plus d'actualité, de ce fait, le document n'a pas pu parvenir au DLR.

De ce fait la CR du DLR reprend l'affaire pour dire que suite aux pièces et documents reçus de la mairie de St Igny de Vers et du club de l'AS Sornins Réunis, la CR du DLR confirme l'homologation de l'éclairage du terrain du stade « Marie Lavenir » situé à St Igny de Vers en date du 15/09/2017 et rétablit dans ses droits le club de As Sornins Réunis., rembourse le club de Corcelles de la somme de 45 euros suite à document mal réceptionné.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain et annule les amendes.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 010 : O ; St Genis Laval – Cs Meginand – Seniors – D2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/10/2017.

Réserve confirmée par le club de Meginand par courriel.



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

Suite à la réserve posée en Avant match et confirmé par le club de Meginand, qui ne figure pas sur la feuille annexe de la FMI, et après enquête de la commission des règlements auprès de :

Mr Imed DIOUANE arbitre de la rencontre qui confirme par mail du 16/10/2017 que la réserve a bien été posée par le club de Meginand.

Du club de St Genis Laval qui confirme le dépôt de la réserve par le club de Meginand par mail du 23/10/2017.

Du club de Meginand par mail du 24/10/2017 qui confirme que la réserve a été posée pour le motif « Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match en équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas »

La CR du DLR reprend l'affaire et après vérification de la feuille de match de l'équipe 1 de St Genis Laval (Senior Régional – Poule D), aucun joueur n'a participé à la rencontre St Genis Laval 2 – Meginand.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 013 : Us des Monts 3 – Fc Sourcieux 2 – Seniors – D5 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/10/2017

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 2 de us des Monts (Seniors – D4 – Poule C), les joueurs suivants ont participé à la rencontre La Giraudière 1 – Us des Monts 2 du 15/10/2017 :

THOLLET Antoine licence n° 2543111857

CHARRAS Alexandre licence n° 2558618066

FAYOLLE Quentin licence n° 2543111850

L'équipe 3 de Us des Monts se trouve en infraction avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

En conséquence la CR donne match perdu au club de Us des Monts (0pt), reporte le gain du match au club de Fc Sourcieux (3pts) sur le score de 0 à 0, et amende le club de Us des Monts de 186 euros (62x3) pour avoir fait joué 3 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Fc Sourcieux.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 015 : Ent Frontonas Chamagnieu 2 – Fc Sevenne 3 – Seniors – D(- Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017

Réserve confirmée par me club de Frontonas Chamagnieu par courriel

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 2 de Sevenne (Senior – D3 – Poule F), un joueur de l'équipe 3 de Sevenne GRILLOT Anthony licence n°2544324027 a participé à cette rencontre.

L'équipe 3 de Sevenne se trouve en infraction avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

En conséquence ma CR donne match perdu au club de Sevenne (0pt) reporte le gain du match au club de Frontonas Chamagnieu 2 (3pts) sur le score de 3 à 0, et amende le club de Fc Sevenne de 62 euros pour avoir fait participé un joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Frontonas Chamagnieu.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 016 : Haute Brevenne 3 – La Giraudière 2 – Seniors – D(- Poule F

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017



PV 360 DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017

Réserve confirmée par le club de La Giraudière par courriel.

1^{er} partie de la réserve : Après vérification de la feuille de match de l'équipe 2 du club de Haute Brevenne (Senior – D4 – Poule c), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve : Réserve rejetée car mal formulée article 10 alinéa B3, au moins un joueur ayant joué la dernière rencontre et non les 2 dernières rencontres, Article modifié par l'assemblée générale du 17/06/2017.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 017 : Chassieu Décine Fc 1 – Vaulx en Velin Fc 2 – U15 – D2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 22/10/2017

Réserve confirmée par le club de Chassieu Decines par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Vaulx En Velin Fc (Ligue honneur – U15 – Poule unique), le joueur GHDBANE Lemnaouar licence n° 2546463970 a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure. Vaulx en Velin 1 – Grenoble Foot 38 1 du 15/10/2017.

L'équipe 2 de Fc Vaulx en Velin se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des Rs du DLR.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de Fc Vaulx en Velin, reporte le gain du match au club de Chassieu Décines (3pts) et amende le club de Vaulx en Velin de 62 euros pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Chassieu Décines

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 018 : Olympique Vaulx – FC Bords de Saone – U13 – Coupe Festival

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2017

Réserve confirmée par le club de Olympique Vaulx par courriel

Après vérification au fichier de la ligue, des licences du club de Fc Bords de Saone les joueurs :

OTHANI Chansedine licence n0 2546413104 mutation jusqu'au 11/07/2018

ULMAN Angelo licence n° 2545973180 mutation jusqu'au 12/07/2018

CORDOVAL Anton licence n° 2546219610 mutation jusqu'au 08/07/2018

DELATORNE Giani licence n° 2546750637 mutation jusqu'au 12/07/2018

DENITAN Elzel licence n° 2546219541 mutation jusqu'au 12/07/2018

ROBERT Cameron licence n° 2546079572 mutation jusqu'au 12/07/2018

DELATORE Mateo licence n° 2546330145 mutation jusqu'au 12/07/2018

Ces joueurs ne sont pas qualifiés pour pouvoir participer à cette rencontre, article 160 de la FFF et 7 alinéa 3 des RS du DLR (4 mutations).

En conséquence, la CR donne match perdu au club de FC Bords de Saone et reporte le gain du match à l'équipe de Olympique de Vaulx et amende le club de FC Bords de saone de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Olympique de Vaulx.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée